

Tarif des droits à percevoir pour la vérification des poids et mesures et instruments de pesage.

(Arrêté du 25 janvier 1883.)

MESURES DE LONGUEUR.

Double-décamètre	0 ^r 60
Décamètre	0 60
Demi-décamètre	0 60
Double-mètre	0 35
Double-mètre pour tapissiers	0 25
Mètre	0 20
Mètre pour tapissiers	0 25
Demi-mètre	0 20
Demi-mètre pour tapissiers	0 25
Double-décimètre	0 25
Décimètre	0 20

MESURES DE SOLIDITÉ.

Double-stère	2 00
Stère	2 00

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES GRAINS ET LES MATIÈRES SÈCHES.

Hectolitre	2 00
Demi-hectolitre	1 35
Double-décalitre	0 30
Décalitre	0 25
Demi-décalitre	0 20
Double-litre	0 15
Litre	0 15
Demi-litre	0 15
Double-décilitre, décilitre et demi-décilitre	0 15

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES LIQUIDES.

Double-décalitre	1 20
Décalitre et demi-décalitre	1 00
Double-litre	0 60
Litre	0 35
Demi-litre	0 20
Double-décilitre	0 25
Décilitre, demi-décilitre, double-centilitre et centilitre	0 20

POIDS EN FER.

Cinquante kilogrammes	2 25
Vingt, dix et cinq kilogrammes	0 60
Deux kilogrammes, un kilogramme et un demi-kilogramme	0 25
Deux hectogrammes, un hectogramme, un demi-hectogramme et au-dessous	0 25

POIDS EN CUIVRE.

Cinquante kilogrammes	2 00
Vingt, dix et cinq kilogrammes	0 90
Deux kilogrammes et au-dessous	0 40

INSTRUMENTS DE PESAGE.

Pont-basculé pour les usines centrales	3 50
Balances à bras égaux et à bascule de magasin	2 00
Balances à bras égaux de comptoir	1 00
Balances à bras égaux de précision	1 00

Sont réputées balances de magasin toutes celles dont les fléaux dépassent 65 centimètres de longueur, balances de comptoir celles de 65 à 20 centimètres, et balances de précision celles de 20 centimètres et au-dessous.